

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00170

Numéros du rôle TAD-2022-01479 et TAD-2023-00784

Audience publique du mardi, 23 décembre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	1 ^{er} Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

I.
(rôle TAD-2022-01479)
E n t r e :

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 novembre 2022 ;

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck, assisté de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant

professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.
(rôle TAD-2023-00784)
E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de Esch-sur-Alzette du 8 juin 2023 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE2.), architecte, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211933, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 mai 2024.

Vu l'ordonnance de jonction du 14 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 22 novembre 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH (ci-après « société SOCIETE1. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement

de ce siège aux fins de, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 31.095,32 euros à titre de frais de remise en état avec les intérêts légaux à compter du 29 juillet 2022, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde, ainsi que le montant de 1.608,63 euros à titre de frais d'expertise engagés, avec les intérêts légaux à compter du 29 juillet 2022, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'à la somme de 10.000 euros du chef du préjudice moral subi, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Cette instance a été inscrite sous le numéro TAD-2022-01479 du rôle.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur les articles 1792 et 2270 du code civil.

PERSONNE1.) fait valoir avoir conclu en date du 4 juillet 2013 une convention avec l'architecte PERSONNE2.) concernant la construction d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE4.). Par le biais de cette convention, ce dernier aurait reçu le pouvoir de contracter, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), avec des entrepreneurs.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) aurait été chargée d'effectuer le recouvrement de la tranche du muret par acrotère et d'ériger un garde-corps sur la tranche du muret.

Au courant du mois de février, PERSONNE1.) aurait constaté des infiltrations dans son garage.

Elle aurait sollicité un avis de l'expert Heinz-Günter JAKOBY, qui se serait rendu à plusieurs reprises sur les lieux. Lors de la dernière visite des lieux par l'expert en date du 7 juin 2022, la société SOCIETE1.) aurait également été présente. Dans son rapport d'expertise dressé en date du 29 juin 2022, l'expert aurait conclu à une mauvaise exécution des travaux de recouvrement de la tranche du muret par acrotère.

La société SOCIETE1.) serait donc responsable des infiltrations et devrait, partant, prendre en charge les coûts de la remise en état.

PERSONNE1.) conclut au rejet du rapport d'expertise dressé par Jacques MICHAUX, au vu du caractère unilatéral de cette expertise, et au motif que l'expert ne se serait pas rendu sur les lieux pour réaliser personnellement des constatations.

La société SOCIETE1.) s'oppose aux demandes formulées à son encontre par PERSONNE1.). Elle conteste être responsable, respectivement seule responsable, des problèmes d'infiltrations, d'autres corps de métiers étant intervenus sur le chantier. Elle renvoie à un rapport d'expertise dressé le 22 février 2023 par Jacques MICHAUX, suivant lequel l'étanchéité de l'immeuble ne dépendrait pas du recouvrement du muret. La société SOCIETE1.) conclut que le rapport d'expertise dressé par Heinz-Günter JAKOBY ne lui serait pas opposable.

La société SOCIETE1.) demande la mise en intervention de tous les intervenants ayant travaillé sur le chantier sur base de l'article 209 du nouveau code de procédure civile, sinon, la communication de tous les contrats conclus entre PERSONNE1.) et les autres intervenants sur base de l'article 211 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) soutient ne pas avoir été mise en demeure de procéder à la réparation des prétendues malfaçons lui incombant.

Elle conteste encore toute relation causale entre le montant de 31.095,32 euros actuellement réclamé par PERSONNE1.) et la faute lui reprochée. En effet, le prix de l'intégralité des travaux, qu'elle aurait réalisés dans la maison de PERSONNE1.), ne s'élèverait qu'à la somme de 26.770,43 euros TVAC, dont la somme de 5.902,08 euros pour les travaux critiqués.

La société SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir minimisé son dommage, faute d'avoir réalisé un entretien régulier du recouvrement du muret.

La société SOCIETE1.) demande sur base de l'article 212 du nouveau code de procédure civile à voir nommer un expert en bâtiment avec la mission plus amplement détaillée dans ses conclusions.

Par exploit d'huissier de justice du 8 juin 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir intervenir PERSONNE2.) dans le litige l'opposant à PERSONNE1.) et à voir condamner PERSONNE2.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre.

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Cette instance a été inscrite sous le numéro TAD-2023-00784 du rôle.

La société SOCIETE1.) base sa demande en garantie, principalement, sur les articles 1792 et 2270 du code civil, subsidiairement, sur le droit commun de la responsabilité contractuelle et, plus subsidiairement encore, sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

A l'appui de son assignation en intervention, la société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE2.) aurait analysé son offre, surveillé l'exécution des travaux et procédé à la réception des travaux. Il en aurait fait de même en ce qui concerne les autres intervenants sur le chantier. Il aurait dû assurer une étanchéité de l'immeuble et serait dès lors responsable des problèmes d'infiltrations affectant la maison de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en garantie dirigée à son encontre. Il conteste l'existence d'une relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et lui-même et considère que les règles en matière de responsabilité délictuelle seraient applicables. La seule surveillance du chantier par sa personne, en sa qualité d'architecte, ne déchargerait pas la société SOCIETE1.) de son obligation de réaliser un ouvrage exempt de vices.

Il demande à voir écarter des débats tant l'expertise dressé par Jacques MICHAUX, ne renfermant pas de constatations réalisées par l'expert lui-même, que l'expertise dressé par Heinz-Günter JAKOBY, faute d'avoir été impliqué dans ces opérations d'expertise.

En ce qui concerne les montants réclamés par PERSONNE1.), PERSONNE2.) se rallie aux contestations émises par la société SOCIETE1.).

PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il demande à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

Faits

En date du 4 juillet 2013, PERSONNE1.) a signé une convention avec l'architecte PERSONNE2.) portant sur la réalisation d'une maison unifamiliale sur son terrain sis à ADRESSE4.).

L'article 7 des conditions générales afférentes à cette convention concerne le mandat confié par le maître d'ouvrage à l'architecte. Suivant les dispositions du point 7.1.2. l'architecte reçoit pouvoir de choisir et contracter, au nom et pour compte du client, avec tous les entrepreneurs, experts, ingénieurs de stabilité et techniques spéciales, prestataires de services etc. et en général avec toutes personnes ou sociétés dont l'intervention est requise pour la réalisation des travaux selon la conception et le programme convenus.

La société SOCIETE1.) fut chargée de différents travaux, dont le recouvrement de la tranche du muret par acrotère et d'y ériger un garde-corps. Les travaux ont été exécutés sur le toit du garage de la maison de PERSONNE1.).

En date du 17 octobre 2014, la société SOCIETE1.) a émis son décompte final no. NUMERO2.) suivant lequel les travaux se rapportant au recouvrement du muret en acrotère s'élèvent à 5.902,08 euros HTVA.

Les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) ont été provisoirement réceptionnés le 11 novembre 2014 par PERSONNE1.) assistée de l'architecte PERSONNE2.).

Au mois de février 2022, des infiltrations d'eau ont apparu dans le garage de la maison de PERSONNE1.).

En date du 29 mars 2022, l'expert Heinz-Günter JAKOBY a procédé à une première visite des lieux en présence de PERSONNE1.). Des autres visites des lieux ont suivi en date des 12 avril 2022, 17 mai 2022 et 25 mai 2022 en présence de PERSONNE1.) et d'un représentant de la société SOCIETE2.). Une dernière visite des lieux s'est déroulée le 7 juin 2022 en présence de PERSONNE1.), d'un représentant de la société SOCIETE2.) et d'un représentant de la société SOCIETE1.).

En date du 21 juin 2022, PERSONNE1.) a adressé à la société SOCIETE1.) un courriel sollicitant une prise de position quant à une éventuelle prise en charge des frais de réparation des infiltrations dans son garage par l'assureur de la société SOCIETE1.).

Par courriel du 28 juin 2022, PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) commencera avec les travaux à l'acrotère en date du 11 juillet 2022.

L'expert Heinz-Günter JAKOBY a dressé son rapport le 29 juin 2022.

Par courrier recommandé du 29 juillet 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a invité la société SOCIETE1.) à régler à sa mandante des dommages et intérêts en fonction de sa responsabilité et en fonction des montants retenus par l'expert.

Appréciation

Les actes introductifs d'instance du rôle principal et du rôle en intervention ont été introduits selon les formes prévues par la loi, de sorte qu'ils sont recevables en la pure forme.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 14 juillet 2023 les instances inscrites sous les numéros TAD-2022-01479 et TAD-2023-00784 ont été jointes, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul jugement.

I. Demands dirigées par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.)

(i) *Responsabilité de la société SOCIETE1.)*

Il n'est pas contesté en cause que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) sont liées par un contrat d'entreprise, qui fut conclu au nom et pour le compte de PERSONNE1.) par l'architecte PERSONNE2.).

En matière de contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de la construction d'un locateur d'ouvrage se trouve régie soit par les articles 1142 et suivants du code civil, soit par les articles 1792 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

Il n'est pas non plus remis en cause qu'une réception provisoire des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) a eu lieu en date du 11 novembre 2024. Les parties ont indiqué sur le procès-verbal de réception provisoire : « *Pas de remarques, très bon travail* ».

Aux termes de l'article 1792 du code civil, si l'édifice périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans.

Aux termes de l'article 2270 du code civil, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages.

Ce régime est d'ordre public et s'applique à partir de la réception de l'ouvrage. Les articles 1792 et 2270 du code civil édictent une présomption de responsabilité à l'égard des professionnels de la construction.

Les constructeurs ont ainsi l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices et défauts de conformité. Cette obligation est une obligation de résultat. L'entrepreneur tenu d'atteindre le résultat promis, est, en tant que professionnel qualifié, censé de connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou de l'objet qu'il façonne.

Ainsi, il suffit que le demandeur établisse que le résultat n'est pas atteint, par l'existence d'un désordre, pour que le constructeur, en soit présumé responsable. Celui-ci ne peut se décharger

de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait. Celui-ci ne peut alors s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure (cf. CA, 21.02.2001, Pas. 32, 30 ; G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3e éd., n° 620).

En l'espèce, PERSONNE1.) se base sur le rapport d'expertise dressé le 29 juin 2022 par Heinz-Günter JAKOBY pour établir l'existence d'un désordre découlant des travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste que le susdit rapport d'expertise lui soit opposable. Elle renvoie au rapport d'expertise dressé le 22 février 2023 par Jacques MICHAUX, dont il résulterait que les infiltrations ne seraient pas dues à une mauvaise exécution des travaux de recouvrement.

En ce qui concerne les deux expertises versées en cause, il y a lieu de retenir que celles-ci constituent des expertises extrajudiciaires.

Dans le cadre d'une expertise extrajudiciaire, aucun juge n'intervient pour l'ordonner, de sorte que ce genre d'expertise n'obéit à aucun régime particulier. Ainsi, hors le cas où elle serait éventuellement invoquée à l'instance, l'expertise extrajudiciaire n'est soumise, ni dans son déroulement, ni dans la discussion de ses résultats, au principe de la contradiction. L'expertise extrajudiciaire peut être unilatérale ou amiable.

L'expertise unilatérale se dit de celle qui est sollicitée par une partie auprès d'un expert (à charge naturellement pour elle de rémunérer ce dernier), alors que l'expertise amiable est celle qui diligentée, à la demande conjointe des parties concernées, en vertu d'une clause contractuelle ou d'un accord, soit par un expert désigné d'un choix commun, soit par deux experts choisis respectivement par chaque partie.

Un rapport d'expertise est en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise. La raison de cette règle est la sauvegarde des droits de la défense de la partie contre laquelle on veut invoquer un rapport d'expertise lors de l'élaboration duquel elle n'a pu présenter ses observations (TAL, 18 décembre 2000, rôle n°50320).

Or, les termes « opposabilité » et « validité » doivent rester réservés aux expertises judiciaires. En effet, l'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire, règle essentielle de validité de l'expertise judiciaire, et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées. L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, n'est par définition pas contradictoire.

Mais l'expertise officieuse, même si elle ne peut avoir valeur d'expertise judiciaire, peut être produite aux débats judiciaires, à condition que la règle du contradictoire ait été respectée. La contradiction suppose que l'expertise ait été communiquée auparavant à toutes les parties, comme les autres documents de la cause. L'essentiel est que les parties aient été à même de discuter contradictoirement des informations communiquées au juge.

Une expertise officieuse constitue ainsi un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et le juge ne peut utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation. Il ne peut cependant se fonder de manière exclusive sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

Il résulte des développements qui précèdent que, si les juges du fond peuvent souverainement apprécier la valeur et la portée d'une expertise officieuse, ils ne peuvent l'écarter à titre d'élément de preuve en raison de son caractère unilatéral.

Conformément aux principes dégagés plus haut, les deux rapports d'expertise versés en cause, à savoir celui de l'expert Heinz-Günter JAKOBY, dressé unilatéralement à la requête de PERSONNE1.), et celui de l'expert Jacques MICHAUX, dressé unilatéralement à la requête de la société SOCIETE1.), sont dès lors à prendre en considération, alors qu'ils ont été régulièrement versés aux débats et débattus par les parties. Les rapports ne sont partant pas à écarter des débats.

Il convient de rappeler que conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, les rapports d'expertises versés en cause, qui sont à qualifier d'expertises extrajudiciaires unilatérales ne servent d'élément probant qu'à condition d'être corroborés par d'autres éléments, eux aussi, par définition probants.

En effet, la seule présence d'un représentant de la société SOCIETE1.) lors de la dernière visite des lieux de l'expert Heinz-Günter JAKOBY ne permet pas d'ôter à l'expertise son caractère unilatéral, la société SOCIETE1.) n'ayant été impliquée ni dans le choix de l'expert, ni dans la détermination de la mission à accorder à l'expert, ni dans l'ensemble des opérations d'expertise.

Il appartient donc à PERSONNE1.) de fournir d'autres éléments permettant de corroborer les conclusions de l'expert Heinz-Günter JAKOBY.

Force est toutefois de constater que PERSONNE1.) ne verse aucune autre pièce, susceptible de corroborer les conclusions de l'expert Heinz-Günter JAKOBY. En effet, les factures émises par les sociétés « SOCIETE2.) » et « SOCIETE3.) » établissent la réalisation de travaux sur la terrasse et la façade et font, certes, état de dégâts d'eaux et de panneaux en bois abîmés, sans établir les causes des infiltrations avancées par PERSONNE1.). Il en va de même de la photographie versée en cause. Elle ne permet pas d'établir des infiltrations au niveau de l'acrotère.

Partant, à défaut d'autres éléments corroborant les constatations du rapport d'expertise unilatérale dressé par Heinz-Günter JAKOBY, celui-ci ne saurait servir, à lui seul, de fondement à la demande en indemnisation articulée par PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que PERSONNE1.) laisse d'établir que l'ouvrage conçu et réalisé par la société SOCIETE1.) n'est pas exempt de vices et défauts de conformité.

Il n'y a ainsi pas lieu de faire droit, ni à la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais de remise en état, ni à la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais d'expertise engagés, ni à la demande en réparation du préjudice moral subi.

(ii) *Demandes de la société SOCIETE1.)*

Au vu de l'issue réservée aux demandes de PERSONNE1.), il y a lieu de rejeter les demandes formulées par la société SOCIETE1.) sur base des articles 209, 211 et 212 du nouveau code de procédure civile.

(iii) *Demandes accessoires*

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour sa part, de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du rôle principal, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par contre, la société SOCIETE1.) a nécessairement dû engager des frais pour faire valoir ses droits dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

En vertu de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. En vertu de l'article 242 du même code, les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander distraction des dépens à leur profit.

Il s'ensuit que PERSONNE1.), partie succombant, est à condamner aux frais et dépens de l'instance inscrite au registre des rôles sous le numéroTAD-2022-01479.

Quant à la demande en exécution provisoire du jugement formulée par PERSONNE1.), à défaut de l'existence des conditions prévues à l'article 244 du nouveau code de procédure civile rendant l'exécution provisoire obligatoire, et comme il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur une base facultative, il y a lieu de rejeter cette demande.

II. Demande en garantie de la société SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE2.)

(i) *Demande en garantie*

Eu égard au sort réservé à la demande principale de PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) et en l'absence de condamnation de cette dernière, la demande en garantie formulée par celle-ci à l'égard de PERSONNE2.) est devenue sans objet.

(ii) *Demandes accessoires*

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour sa part, de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a fait le choix de mettre d'emblée en cause PERSONNE2.), elle doit en assumer les conséquences.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée à l'encontre de PERSONNE2.). Par contre, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros.

En ce qui concerne les frais et dépens du rôle d'intervention, il y a lieu de les laisser à charge de la société SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Michael WOLFSTELLER, qui affirme en avoir fait l'avance.

Quant à la demande en exécution provisoire du jugement formulée par la société SOCIETE1.), à défaut de l'existence des conditions prévues à l'article 244 du nouveau code de procédure civile rendant l'exécution provisoire obligatoire, et comme il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur une base facultative, il y a lieu de rejeter cette demande.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation du 22 novembre 2022 ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les rapports d'expertise dressés le 29 juin 2022 par Heinz-Günter JAKOBY et le 22 février 2023 par Jacques MICHAUX ;

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH aux frais de remise en état, aux frais d'expertise engagés et en réparation du préjudice moral subi ;

partant, l'en **déboute** ;

rejette les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH sur base des articles 209, 211 et 212 du nouveau code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, l'en **déboute** ;

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 1.500 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance principale inscrite au registre des rôles sous le numéro TAD-2022-01479 ;

reçoit l'assignation en intervention du 8 juin 2023 ;

dit sans objet la demande en garantie intentée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH à l'encontre de PERSONNE2.) ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, l'en **déboute** ;

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 1.500 euros ;

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GMBH aux frais et dépens de l'instance en intervention inscrite au registre des rôles sous le numéro TAD-2023-00784, avec distraction au profit de Maître Michael WOLFSTELLER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.